

**CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2016-00908

DATE : 16 octobre 2020

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> GEORGES LEDOUX	Président
	D <sup>re</sup> HÉLÈNE LORD, médecin	Membre
	D <sup>r</sup> JACQUES TANGUAY, médecin	Membre

---

**D<sup>re</sup> ISABELLE AMYOT, médecin, en sa qualité de syndique adjointe du Collège des médecins du Québec**

Plaignante

**c.**

**DAVID WILLIAM PATTERSON, autrefois médecin (11035)**

Intimé

---

**DÉCISION SUR SANCTION**

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DE LA PATIENTE ET DE SON FRÈRE MENTIONNÉS LORS DE L'AUDIENCE, DANS LES PIÈCES PRODUITES AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LE RESPECT DE LEUR VIE PRIVÉE.**

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DE LA PIÈCE P-4, ET CE, AFIN D'ASSURER LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE DE LA PATIENTE.**

**APERÇU**

[1] Le Conseil de discipline s'est réuni pour procéder à l'audition sur sanction à la suite de la déclaration sur culpabilité rendue le 4 décembre 2019 à l'endroit de l'intimé<sup>1</sup>.

[2] Le 6 avril 2016, la plaignante porte une plainte contre l'intimé comportant un seul chef d'infraction prenant appui sur plusieurs dispositions de rattachement, soit les articles 17, 18 et 22 du *Code de déontologie des médecins* et l'article 59.1 du *Code des professions*, lequel reproche à l'intimé de ne pas avoir eu une conduite irréprochable à l'endroit de sa patiente et notamment d'avoir posé divers gestes inappropriés et abusifs à l'endroit d'une patiente à l'occasion de deux consultations médicales survenues les 15 et 22 janvier 2014.

[3] L'avocate de l'intimé a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité au seul chef de la plainte portée contre lui. L'intimé est absent.

[4] Lors de l'audience du 8 octobre 2019, son avocate mentionne qu'elle a le mandat de le représenter.

[5] Cependant, elle ajoute qu'elle n'a pas le mandat de contester la plainte portée contre lui, laquelle est libellée en ces termes :

1. En faisant défaut d'avoir une conduite irréprochable à l'endroit de madame [...], née le [...], une dame qu'il connaissait depuis juillet 2011 pour la suivre à titre de médecin de famille et qu'il revoyait en consultation les 15 et 22 janvier 2014 dans un contexte de trouble d'anxiété et de dorsalgie; en posant des gestes inappropriés, sans lien avec la raison de la consultation médicale et abusifs, notamment en procédant à un deuxième examen physique complet en moins de sept jours d'intervalle, incluant à nouveau un examen soigneux des seins de la

---

<sup>1</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Patterson*, 2019 CanLII 129050 (QC CDCM).

patiente et à un « massage » de plusieurs régions, tels le bas du dos, les fesses, le ventre, les soins et le périnée, contribuant de par ce fait à abuser de la relation professionnelle et à créer un climat de méfiance, le tout contrairement aux articles 17 et 18 du *Code de déontologie des médecins*, (R.L.R.Q. c. M-9, r 17) et à l'article 59.1 du *Code des professions*, (R.L.R.Q. c. C-26);

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]  
[Reproduction intégrale et modification soulignée]

[6] Ainsi, lors des audiences sur culpabilité tenues les 6 septembre ainsi que les 8 et 9 octobre 2019, l'intimé n'était pas présent.

[7] Dans la décision rendue le 9 décembre 2019, le Conseil a décidé que l'intimé a contrevenu aux articles 17, 18 et 22 du *Code de déontologie des médecins* ainsi qu'à l'article 59.1 du *Code des professions* et, à la demande de la plaignante, le Conseil a ordonné la suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois aux articles 17, 18 et 22 du *Code de déontologie des médecins*.

[8] L'intimé est également absent lors de l'audience sur sanction après avoir reçu signification ou notification d'un avis d'audition sur sanction à l'adresse courriel déjà connue et utilisée par l'intimé. Il a aussi refusé de procéder à une audience à l'aide d'un moyen technologique (Microsoft Teams), laquelle a été ordonnée par le Conseil<sup>2</sup>.

[9] Comme le permet le deuxième alinéa de l'article 144 du *Code des professions*, la plaignante demande au Conseil de procéder à l'audience sur sanction en l'absence de l'intimé, demande qui est accordée par le Conseil.

---

<sup>2</sup> Décret n° 689-2020. Voir aussi : *Van Lierop c. Fortin*, 2020 QCCS 1782.

**LA SANCTION DEMANDÉE PAR LA PLAIGNANTE**

[10] La plaignante demande au Conseil d'imposer à l'intimé sous le seul chef de la plainte une radiation permanente et une amende de 10 000 \$.

[11] Comme le prévoit l'article 158.1 (al. 2, paragr. 2<sup>o</sup>) du *Code des professions*, la plaignante demande au Conseil de discipline de formuler une recommandation au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec pour que l'amende imposée à l'intimé soit remise à la victime pour défrayer le coût de ses soins thérapeutiques.

[12] La plaignante demande que l'intimé soit condamné au paiement des déboursés conformément au quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*, incluant les frais d'expertise.

**QUESTIONS EN LITIGE**

[13] Le Conseil doit répondre aux deux questions en litige suivantes :

- a) Quelle sanction le Conseil doit-il imposer à l'intimé sous le seul chef de la plainte dont il a été déclaré coupable, et ce, en tenant compte des circonstances de la présente affaire ?
- b) Le Conseil doit-il imposer à l'intimé le paiement des frais d'expertise ?

**CONTEXTE**

[14] La plaignante ne témoigne pas lors de l'audience sur sanction et s'en remet à la preuve documentaire déposée lors des audiences sur culpabilité<sup>3</sup>.

[15] Vu son absence, aucune preuve sur sanction n'est présentée par l'intimé.

[16] Le statut de l'intimé depuis l'audience sur culpabilité demeure inchangé. En effet, il a été inscrit au tableau du Collège des médecins du Québec à titre de médecin de famille entre 2011 et 2015. Il n'est plus inscrit au tableau depuis le 23 janvier 2015<sup>4</sup>.

[17] Selon la preuve documentaire<sup>5</sup>, l'intimé est le médecin de famille de la patiente visée par la plainte depuis environ 2010.

[18] Dans la décision sur culpabilité du 4 décembre 2019, l'intimé a été déclaré coupable d'avoir, lors de la consultation du 22 janvier 2014, posé plusieurs gestes à l'endroit de sa patiente qui ont été qualifiés de gestes abusifs à caractère sexuel.

[19] Ces gestes sont les suivants:

- a) L'intimé demande à la patiente de retirer son chandail. Il passe alors ses mains sur sa colonne vertébrale. La patiente relate que l'intimé l'a « tâté doucement » et lui a massé le dos pendant environ une à deux minutes.
- b) L'intimé demande ensuite à la patiente de se coucher sur le ventre sur la table d'examen. Sans l'aviser préalablement, l'intimé détache ensuite le soutien-gorge de la patiente.

---

<sup>3</sup> Pièces P-1 à P-8.

<sup>4</sup> Pièce P-1.

<sup>5</sup> Pièces P-1 et P-4 (en liasse). Il s'agit du dossier médical de la patiente.

- c) L'intimé masse la tête, les oreilles et la nuque de la patiente tout en lui expliquant que cela était nécessaire pour calmer son anxiété. Il lui explique aussi l'importance du massage.
- d) L'intimé lui masse alors le bas du dos, les os du bassin et glisse la main sous la taille de son jeans sur le haut de son muscle fessier pour la masser.
- e) L'intimé demande ensuite à la patiente de retirer son jeans la laissant uniquement avec son sous-vêtement. L'intimé la masse au bas du dos et au niveau des fesses.
- f) Il prend sur une tablette située derrière son bureau un pot de crème de marque Vaseline (sans parfum), en met sur ses mains et la masse. La patiente précise qu'à ce moment, l'intimé ne porte pas de gants.
- g) L'intimé masse l'intérieur de la fente de ses fesses pendant 5 à 7 minutes tout près des muscles de l'aîne, de l'anus et des grandes lèvres du vagin.
- h) Lorsque l'intimé insère ses doigts entre les fesses de la patiente, il lui parle des bienfaits pour le nerf sciatique.
- i) L'intimé masse alors les jambes, les mollets et les pieds de la patiente en remontant momentanément jusqu'aux fesses.
- j) L'intimé caresse ensuite très délicatement tout le corps de la patiente avec ses deux mains, et ce, de la tête aux pieds.
- k) L'intimé demande alors à la patiente de se retourner et de se mettre sur le dos. Il masse alors son muscle pectoral (au-dessus des seins) en lui demandant si elle a des douleurs.
- l) L'intimé passe alors ses mains sur le côté de la cage thoracique en touchant le côté de ses seins. Il pose tous ces gestes sans parler à la patiente ni lui fournir d'explications.
- m) L'intimé la masse de nouveau en remontant sur le dessus de ses seins sur le muscle pectoral. Il masse aussi en dessous de ses seins en effleurant le côté de ceux-ci.
- n) Ensuite, il masse entre les seins de la patiente. Il n'y a alors plus de papier qui recouvre ses seins. Il lui masse ensuite directement les seins pendant 4 à 5 minutes. Il tient les seins de la patiente dans chacun de ses mains, les presse ensemble et les caresse.
- o) L'intimé masse délicatement le ventre de la patiente et le bas de ses hanches avec de la crème, et ce, pendant 2 à 3 minutes.
- p) Enfin, l'intimé soulève le sous-vêtement de la patiente et masse le haut de son pubis.

[20] Il appert également que les gestes décrits précédemment et posés par l'intimé n'étaient pas médicalement requis ni justifiés et constituaient une intrusion inacceptable dans l'intimité de sa patiente.

[21] Suivant la preuve administrée lors de l'audience sur culpabilité, la patiente a décrit à une amie ce qui s'est produit le 22 janvier 2014. Suivant son témoignage devant le Conseil, elle a été troublée par la conduite de l'intimé.

[22] En effet, la patiente déclare que les gestes posés par l'intimé ont contribué à accroître son anxiété et qu'elle vit depuis avec un sentiment de culpabilité.

[23] Elle ne peut pas s'expliquer pourquoi elle n'a pas réagi. Dans le but d'avoir du support et de l'aide, elle a consulté un professionnel spécialisé dans le traitement des personnes victimes d'agression sexuelle.

[24] Elle se dit maintenant beaucoup plus à l'aise de consulter des professionnels de la santé de sexe féminin.

### **ARGUMENTATION DE LA PLAIGNANTE**

[25] La plaignante plaide les critères considérés dans la formulation de la recommandation de la sanction à imposer à l'intimé. La plaignante demande au Conseil de lui imposer une sanction exemplaire.

[26] En révisant les facteurs objectifs et subjectifs aggravants et atténuants, elle précise que le dossier de l'intimé présente un seul facteur subjectif atténuant; il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[27] Par contre, son dossier présente plusieurs facteurs objectifs et subjectifs aggravants.

[28] Même si l'incident est un acte isolé, la plaignante signale que la consultation du 22 janvier 2014 où les gestes à caractère sexuel ont été posés fut particulièrement longue, soit pendant une période de plusieurs minutes. De même, l'intimé a touché à peu près tout le corps de la patiente durant le massage.

[29] La plaignante plaide que la conduite de l'intimé permet de conclure qu'il a prémédité les gestes posés en fixant un deuxième rendez-vous une semaine après la consultation du 15 janvier 2014.

[30] La plaignante demande au Conseil d'imposer une sanction ayant le mérite d'envoyer un message clair tant pour l'intimé que pour toute la profession médicale pour dissuader tout geste de même nature.

[31] En l'absence de l'intimé lors de l'audience, elle plaide que ce dernier n'a fourni aucune preuve permettant au Conseil d'imposer une sanction moindre que celles prévues par le régime particulier des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 156 du *Code des professions*.



[32] Pour tenir compte des faits de cette affaire, la plaignante recommande au Conseil d'imposer à l'intimée une radiation permanente ainsi que le paiement d'une amende de 10 000 \$. Elle demande aussi au Conseil de discipline de recommander au Conseil d'administration de remettre cette somme à la victime de l'intimé comme le prévoit l'article 158.1 2<sup>o</sup> du *Code des professions*.

[33] La plaignante dépose et commente des autorités au soutien de son argumentation<sup>6</sup>.

## **ANALYSE**

**a) Quelle sanction le Conseil doit-il imposer à l'intimé sous le seul chef de la plainte dont il a été déclaré coupable, et ce, en tenant compte des circonstances de la présente affaire ?**

[34] Le Conseil répond à la première question en litige.

[35] Dans le cadre de son analyse, le Conseil doit déterminer les sanctions devant être imposées à l'intimé à la suite de la décision sur culpabilité rendue le 9 décembre 2019<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QCCA); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2015 CanLII 24201, confirmée à 2017 QCTP 4, sous réserve d'une modification apportée aux paragr. 117 et 118 de la décision; *Norberg c. Wynrib*, [1992] 2 R.C.S. 226; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt*, 2017 CanLII 91008; Jean-Guy, Villeneuve, Nathalie Dubé et Tina Hobday, *Précis de droit professionnel*, Cowansville, Yvon Blais, 2007, p. 242 à 259; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Nguyen*, 2007 CanLII 73345; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Maraghi*, 2016 CanLII 44693, confirmé en appel à 2020 QCTP 27, désistement de pourvoi en contrôle judiciaire n° 500-17-112239-200 (2020-08-14); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt*, 2019 CanLII 10723; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Trottier*, 2019 CanLII 91158; *Bissonnette c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 32.

<sup>7</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Patterson*, *supra*, note 1.

[36] Dans les jugements rendus par le Tribunal des professions dans les affaires *Oliveira* et *Bernier*, il a été décidé que les nouvelles sanctions prévues au deuxième alinéa de l'article 156 du *Code des professions* sont d'application immédiate<sup>8</sup>.

[37] Dans son jugement rendu le 11 avril dernier dans *Oliveira*, le Tribunal écrit<sup>9</sup> :

[83] Dans le cas présent, les nouvelles sanctions, entrées en vigueur en 2017, modifient les effets des gestes posés par l'intimé en 2014.

[84] La continuité du processus disciplinaire fait en sorte que c'est à l'étape du prononcé des sanctions que la loi nouvelle doit être appliquée, et ce, sans égard à un possible effet de « cristallisation » dans le temps.

[...]

[96] À défaut de protection constitutionnelle et faute d'application de la présomption de non-rétroactivité, il n'existe aucun moment précis où la situation en cours, c'est-à-dire le cheminement complet du processus disciplinaire incluant l'appel, aurait donné lieu à un effet de cristallisation empêchant l'application de la loi nouvelle.

[38] Les mêmes principes ont été repris par la suite par le Tribunal des professions dans l'affaire *Bernier*<sup>10</sup>, position réaffirmée par le Tribunal dans un jugement rendu dans l'affaire *Paquin*<sup>11</sup>.

[39] Plus récemment, le Tribunal des professions a réitéré cette même position dans deux jugements<sup>12</sup>.

---

<sup>8</sup> *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*, 2018 QCTP 25 ; *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Ordre professionnel des) c. Bernier*, 2018 QCTP 31.

<sup>9</sup> *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*, supra, note 8.

<sup>10</sup> *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Ordre professionnel des) c. Bernier*, 2018 QCTP 31, paragr. 101 à 103.

<sup>11</sup> *Paquin c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2018 QCTP 41.

<sup>12</sup> *Allali c. Barreau du Québec*, 2020 QCTP 48, paragr. 69 et 70; *Cordoba c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2020 QCTP 33.

[40] Suivant ces principes, le Conseil est d'avis que les nouvelles sanctions prévues au deuxième alinéa de l'article 156 du *Code des professions* entrées en vigueur le 8 juin 2017<sup>13</sup> fixant la période de radiation minimale à 5 ans en cas d'acte dérogatoire prévu à l'article 59.1 du *Code des professions* et l'amende minimale à 2 500 \$, sont d'application immédiate.

### **L'imposition d'une sanction pour des gestes à caractère sexuel**

[41] Dans un premier temps, le Conseil doit maintenant déterminer quelle est la sanction juste et raisonnable à imposer à l'intimé sous l'unique chef de la plainte, et ce, en tenant compte des circonstances de la présente affaire et des nouvelles dispositions de l'article 156 du *Code des professions*.

[42] Examinées dans une perspective historique, les modifications apportées au *Code des professions* depuis 1994 visent à sanctionner plus sévèrement les inconduites sexuelles.

[43] Ainsi, lorsqu'un intimé était reconnu coupable d'une infraction à l'article 59.1 du *Code des professions*, le Conseil de discipline devait lui imposer une période de radiation temporaire variant d'une journée à plusieurs années, voire d'une radiation permanente tout en lui imposant une amende.

[44] En 2017, le législateur a exprimé de façon non équivoque son intention de sanctionner encore plus sévèrement ces inconduites. Les sanctions maintenant

---

<sup>13</sup> *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*, c.11, LQ, 2017.

prévues à l'article 156 du *Code des professions* s'inscrivent logiquement dans la politique de la tolérance zéro invoquée dans de nombreuses décisions rendues relativement à des inconduites sexuelles, surtout lorsqu'il s'agit de gestes qui sont posés dans le cadre d'un examen médical ou de soins prodigués par un professionnel de la santé.

[45] Pour atteindre cet objectif clairement tracé par le législateur et assurer une meilleure protection du public, le Conseil doit donc se distinguer voire s'éloigner du spectre des périodes de radiation déjà imposées par le passé pour des infractions semblables.

[46] Le Conseil doit maintenant imposer à l'intimé la sanction juste et raisonnable à la lumière de tous les facteurs analysés précédemment tout en considérant que le législateur a prévu une période d'au moins cinq ans pour des infractions à caractère sexuel, sauf si l'intimé le convainc qu'une période moindre est justifiée en fonction des critères maintenant inscrits au *Code des professions*.

[47] Pour le seul chef de la plainte, l'intimé a contrevenu à l'article 59.1 du *Code des professions*<sup>14</sup> :

59.1. Constitue un acte dérogatoire à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui il fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir avec elle des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel.

---

<sup>14</sup> *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

[48] Le Conseil souligne que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que les sanctions ont sur l'intimé et sur les autres membres de la profession, un effet dissuasif tout en atteignant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public.

[49] Le Conseil rappelle les enseignements du juge Chamberland<sup>15</sup> de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition d'une sanction : « ...Il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction a un lien avec l'exercice de la profession, [...]».

[50] La protection du public est le premier critère devant être évalué lors de l'imposition d'une sanction.

[51] « Chaque cas est un cas d'espèce<sup>16</sup> ». Comme l'a enseigné la Cour d'appel, le Conseil doit imposer une sanction seulement après avoir pris en considération tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier.

[52] Au sujet de la protection du public, le Tribunal des professions souligne ce qui suit dans l'affaire *Chevalier*<sup>17</sup> en reprenant les propos du juge Chamberland:

Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, puis l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et enfin le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités.

---

<sup>15</sup> *Pigeon c. Daigneault, supra*, note 6.

<sup>16</sup> *Ibid.*

<sup>17</sup> *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

[53] Cet objectif englobe celui de la perception du public<sup>18</sup>. Celui-ci doit avoir l'impression d'être protégé et d'avoir raison de faire confiance aux professionnels.

[54] Il est acquis qu'au cours de cet exercice d'évaluation et d'analyse, le Conseil doit considérer que la sanction qu'il entend imposer doit être proportionnelle à la gravité du manquement qui est reproché à l'intimé et être individualisée, en ce qu'elle doit correspondre aux circonstances propres à sa situation.

[55] Selon la décision rendue par le conseil de discipline du Collège des médecins dans *Rancourt*<sup>19</sup>, la loi prévoit que :

Le Conseil doit dorénavant amorcer sa réflexion en prenant comme prémisse qu'il doit imposer au moins une radiation de 5 ans pour protéger le public contre les inconduites sexuelles des professionnels. De ce point de départ, le Conseil peut par la suite moduler sa réflexion et exercer sa discrétion en imposant une période de radiation moindre si le professionnel le convainc que les circonstances le justifient. Il peut également décider qu'une période de radiation plus longue est appropriée si les faits le requièrent.

[Soulignements ajoutés]

[56] Afin d'imposer ces sanctions, le Conseil doit appliquer les deuxième et troisième alinéas de l'article 156 du *Code des professions* qui est libellé ainsi :

Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 ou un acte de même nature prévu au code de déontologie des membres de l'ordre professionnel, au moins les sanctions suivantes :

a) conformément au paragraphe *b* du premier alinéa, une radiation d'au moins cinq ans, sauf s'il convainc le conseil qu'une radiation d'une durée moindre serait justifiée dans les circonstances;

b) une amende, conformément au paragraphe *c* du premier alinéa.

---

<sup>18</sup> Jean-Luc Villeneuve, Nathalie Dubé et al. *Précis de droit professionnel, supra*, note 6, p.242 à 259.

<sup>19</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt* (91008), *supra*, note 6.

Dans la détermination des sanctions prévues au deuxième alinéa, le conseil tient notamment compte :

- a) de la gravité des faits pour lesquels le professionnel a été déclaré coupable;
- b) de la conduite du professionnel pendant l'enquête du syndic et, le cas échéant, lors de l'instruction de la plainte;
- c) des mesures prises par le professionnel pour permettre sa réintégration à l'exercice de la profession;
- d) du lien entre l'infraction et ce qui caractérise l'exercice de la profession;
- e) de l'impact de l'infraction sur la confiance du public envers les membres de l'ordre et envers la profession elle-même.

[57] Selon les précédents, d'autres éléments peuvent aussi être analysés :

- La durée et la répétition des infractions;
- L'état de vulnérabilité du client et le préjudice subi;
- Le repentir et la réhabilitation du professionnel;
- L'existence d'une véritable relation amoureuse et d'une période de cohabitation;
- Les antécédents disciplinaires en semblable matière;
- Le risque de récidive.

### **L'examen des critères prévus par l'article 156 al. 3 du *Code des professions***

[58] Considérant l'absence de l'intimé lors de l'audition sur sanction, il n'a, de ce fait, présenté aucune preuve lui permettant de se décharger du fardeau qui lui incombe concernant les cinq critères prévus par l'article 156 du *Code des professions*.

#### **a) La gravité des faits pour lesquels le professionnel a été déclaré coupable**

[59] Pour l'analyse de ce critère, le Conseil ne reprend que l'essentiel des gestes posés par l'intimé déjà décrits dans la présente décision.

[60] Comme le Conseil l'a déjà décidé, lors de la consultation du 22 janvier 2014, l'intimé a posé des gestes à caractère sexuel. En aucun temps, la patiente n'a consenti à ces gestes posés par l'intimé.

[61] Ces gestes ont été posés pendant la durée de la relation professionnelle et constituent définitivement des gestes à caractère sexuel.

[62] Ces gestes posés à l'occasion du massage du 22 janvier 2014 ne sont pas médicalement requis ni justifiés et constituent une intrusion inacceptable dans l'intimité de sa patiente.

[63] La nature et le contexte de ses attouchements constituent des éléments permettant au Conseil de réaffirmer qu'il a porté atteinte à l'intégrité sexuelle et à la dignité de sa patiente.

[64] L'intimé détache le soutien-gorge de la patiente sans l'aviser, lui demande de retirer son jeans en la laissant en sous-vêtements.

[65] De plus, l'intimé masse l'intérieur de la fente de ses fesses pendant 5 à 7 minutes tout près des muscles de l'aîne, de l'anus et des grandes lèvres du vagin.

[66] L'intimé insère ses doigts entre les fesses de la patiente, il lui parle des bienfaits pour le nerf sciatique.

[67] L'intimé caresse ensuite très délicatement tout le corps de la patiente avec ses deux mains, et ce, de la tête aux pieds. Il demande alors à la patiente de se retourner et



de se mettre sur le dos. Il masse alors son muscle pectoral (au-dessus des seins) en lui demandant si elle a des douleurs. L'intimé passe alors ses mains sur le côté de la cage thoracique en touchant le côté de ses seins. Il pose tous ces gestes sans parler à la patiente ni lui fournir d'explications.

[68] L'intimé la masse de nouveau en remontant sur le dessus de ses seins sur le muscle pectoral. Il masse aussi en dessous de ses seins en effleurant le côté de ceux-ci.

[69] Il masse entre les seins de la patiente. Il n'y a alors plus de papier qui recouvre ses seins. Il lui masse ensuite directement les seins pendant 4 à 5 minutes. Il tient les seins de la patiente dans chacun de ses mains, les presse ensemble et les caresse.

[70] L'intimé a aussi massé délicatement le ventre de la patiente et le bas de ses hanches avec de la crème, et ce, pendant 2 à 3 minutes. Enfin, l'intimé soulève le sous-vêtement de la patiente et masse le haut de son pubis.

[71] Les évènements décrits précédemment permettent de constater que l'intimé a profité et abusé de son statut de médecin pour commettre des gestes très graves.

[72] Sur l'appréciation de ce critère, le Conseil doit conclure au caractère grave des gestes admis par l'intimé dans le cadre du seul chef de la plainte

[73] La gravité de ces gestes doit être évaluée, car elle est liée à la sévérité de la sanction à imposer.

[74] Cependant, l'infraction ne s'est déroulée que lors d'une consultation, soit celle du 22 janvier 2014, même si les attouchements de nature sexuels posés par l'intimé ont été nombreux pendant cette consultation.

[75] Selon la preuve, le Conseil retient également que la patiente était une personne vulnérable au moment des faits et que cette dernière a vécu des conséquences néfastes ou des séquelles significatives à la suite des événements.

[76] Ainsi, une période de radiation suffisamment longue doit être imposée afin d'assurer la protection du public et tenir compte des gestes posés par l'intimé ainsi que du contexte existant lors de l'infraction.

**b) La conduite du professionnel pendant l'enquête du syndic et, le cas échéant, lors de l'instruction de la plainte**

[77] De son côté, la plaignante juge que tout au long du processus disciplinaire, l'intimé a offert peu de collaboration en formulant de nombreuses demandes de remise.

[78] Elle ajoute que l'intimé n'a pas pris au sérieux le processus disciplinaire.

[79] Selon la plaignante, l'intimé a nié tous les faits au moment de l'enquête. De même et à la suite de la décision sur culpabilité rendue le 9 décembre 2019, l'intimé a adopté la même position dans de nombreux courriels transmis au greffe et qui ont aussi été adressés directement aux membres du Conseil, à la plaignante et à ses avocats.

[80] Afin d'assurer la protection du public, certains de ces éléments peuvent être pris en considération au moment de l'imposition de la sanction.

[81] En lien avec ce critère et en raison de son absence lors de l'audience, le Conseil considère que l'intimé ne s'est pas déchargé de son fardeau.

**c) Les mesures prises pour permettre sa réintégration à l'exercice de la profession**

[82] Pour les motifs déjà décrits précédemment, le Conseil n'a aucune preuve à considérer concernant les mesures qui auraient été prises par l'intimé pour favoriser sa réintégration à l'exercice de la profession.

[83] L'intimé a été inscrit au tableau du Collège des médecins du Québec à titre de médecin de famille entre 2011 et 2015. Il n'est plus inscrit au tableau depuis le 23 janvier 2015 depuis le moment où son permis temporaire délivré en vertu de la *Charte de la langue française* n'a pas été renouvelé<sup>20</sup>.

[84] Vu son absence à l'audience, le Conseil ne dispose donc d'aucune preuve de sa part relativement à ce critère.

[85] Nonobstant cette remarque, la plaignante estime que le risque de récidive de l'intimé doit « être caractérisé comme présent. »

---

<sup>20</sup> Pièce P-1.

[86] Pour le Conseil, ce risque peut toutefois être évalué à la lumière du fait qu'il n'est plus inscrit au tableau du Collège des médecins du Québec et que sa réinscription est tributaire de plusieurs conditions, notamment celles liées aux exigences de la *Charte de la langue française*.

**d) Le lien entre l'infraction et ce qui caractérise l'exercice de la profession**

[87] Pour les raisons déjà mentionnées, l'intimé n'a pas fait de preuve ou de représentations concernant ce critère.

[88] Cependant et selon la preuve présentée lors de l'audition sur culpabilité, le Conseil doit conclure que l'intimé a abusé de la relation professionnelle pour poser des gestes à caractère sexuel sur une patiente qui lui faisait confiance en raison de son statut de médecin.

[89] Le Conseil retient également que les gestes qu'il a posés ont eu des conséquences particulièrement importantes pour cette patiente. Elle a spécifiquement témoigné de ce qu'elle a ressenti à la suite de la consultation du 22 janvier 2014.

[90] À l'égard de ce critère, le Conseil juge que lorsqu'il s'agit d'une infraction de nature sexuelle, il existe indéniablement un lien étroit avec la profession. Toute inconduite sexuelle de la part d'un médecin contrevient à l'essence même de cette profession.

[91] La conduite de l'intimé va à l'encontre des valeurs de la profession médicale et se situe au cœur de l'exercice de la profession. Pour ces motifs, la protection du public prend tout son sens.

[92] Cet élément a une importance significative pour le Conseil dans l'évaluation de la période de radiation à imposer à l'intimé.

**e) L'impact de l'infraction sur la confiance du public envers les membres du Collège des médecins et envers la profession**

[93] Ce critère doit être évalué à la lumière de la profession médicale.

[94] Le public est certes en droit de s'attendre qu'un médecin conserve en tout temps une distance thérapeutique entre lui et ses patients et que cette distance soit préservée en toute circonstance.

[95] La conduite de l'intimé a porté atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession médicale. Cela affecte la confiance du public envers les médecins et la profession.

[96] Dans l'évaluation de la période de radiation temporaire à imposer, le Conseil doit tenir compte que l'intimé a eu une conduite qui affecte le lien de confiance essentiel de la relation médecin-patiente.

[97] La crédibilité du médecin et de la profession est remise en cause par les gestes qu'il a posés et la confiance du public est grandement atteinte.

[98] Après analyse des cinq critères prévus par le troisième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, le Conseil considère que celle-ci ne milite pas en faveur d'une radiation temporaire d'une durée moindre que cinq ans.

[99] Pour compléter son analyse et décider des sanctions à imposer à l'intimé, le Conseil procède également à un examen des autorités présentées par la plaignante et d'autres précédents jugés pertinents.

### **Les autres facteurs**

[100] En raison de l'absence de l'intimé lors de l'audition sur culpabilité et de celle sur sanction, aucune preuve n'a été faite concernant d'autres facteurs pouvant être pris en compte dans la détermination de la sanction.

[101] Le Conseil souligne que le dossier de l'intimé présente peu de facteurs atténuants. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires. Cependant, le dossier de l'intimé présente de nombreux facteurs aggravants.

[102] Selon la plaignante, l'intimé n'est susceptible d'exercer de nouveau la profession. Selon le Conseil, il ne présente pas un risque immédiat pour la protection du public.

[103] Le Conseil rappelle qu'alors qu'il était médecin, il a commis des gestes à l'endroit d'une patiente, lesquels sont graves et indignes d'un professionnel de la santé.

[104] Il s'agit de gestes qui ont été commis lors d'une seule consultation d'une durée d'une heure.

[105] Au moment des faits, l'intimé était un médecin qui possédait une certaine expérience puisqu'il était médecin en Ontario avant d'obtenir la délivrance d'un permis temporaire en 2011 par le Collège des médecins du Québec<sup>21</sup>.

[106] Le Conseil tient également compte du contexte dans lequel les gestes de l'intimé ont été commis, soit à l'occasion d'un examen médical où la patiente place toute sa confiance dans le médecin qu'elle consulte.

[107] Ces circonstances ont, selon l'appréciation du Conseil, un poids significatif dans l'évaluation de la sanction à imposer.

### **L'examen des autorités et la détermination de la sanction**

[108] Le Conseil aborde et résume certaines décisions produites et commentées par la plaignante, et notamment deux précédents où une radiation permanente a été imposée.

[109] Le Conseil décide de ne pas retenir ces précédents, et ce, pour les motifs plus amplement décrits ci-dessous.

---

<sup>21</sup> Pièce P-1.

**Autorités imposant une radiation permanente non retenues**

[110] Dans la décision *Rancourt* (10723)<sup>22</sup> invoquée par la plaignante au soutien de sa suggestion d'imposer une radiation permanente, les faits sont objectivement plus graves notamment en raison du nombre de victimes ainsi que par la gravité des gestes posés.

[111] Il s'agit d'attouchements de nature sexuelle qui ont fait l'objet de onze chefs d'infraction et qui impliquent sept patientes. Le médecin plaide coupable à neuf chefs de la plainte et est déclaré coupable de deux chefs.

[112] Pour une première patiente, lors d'un suivi de grossesse et lors d'un examen gynécologique, il introduit les doigts de sa main droite à l'intérieur de son vagin et place simultanément un doigt de sa main gauche sur son clitoris et fait des mouvements circulaires avec ce doigt.

[113] Lors de l'écoute du cœur du fœtus, il déboutonne son pantalon et le baisse de manière à placer son doigt non ganté sur son clitoris, en faisant des mouvements circulaires avec ce doigt.

[114] Pour la seconde patiente et lors d'une consultation en raison de ganglions à l'aine, le médecin glisse sa main droite non gantée à l'intérieur du sous-vêtement de sa patiente, en faisant un mouvement rotatif à trois doigts sur son clitoris durant une période d'environ dix minutes.

---

<sup>22</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt* (10723), supra, note 6.



[115] Lors d'une autre consultation avec cette patiente pour une bronchite, il dénude son sein et glisse sa main sur le côté de son sein lors d'une auscultation.

[116] À l'endroit de la troisième patiente et lors d'un suivi de grossesse, le médecin glisse sa main droite non gantée à l'intérieur du sous-vêtement de sa patiente, place son doigt sur son clitoris et fait un massage pour une période d'environ une minute avec ce doigt

[117] Dans le cadre de ce même suivi de grossesse, en palpant avec sa main non gantée ses grandes lèvres par-dessus ses sous-vêtements, il place ses doigts à l'entrée de son vagin.

[118] Relativement à une quatrième patiente, lors d'une consultation en raison de maux d'estomac, le médecin déboutonne le pantalon de la patiente, glisse sa main droite non gantée à l'intérieur du sous-vêtement de celle-ci en plaçant son auriculaire sur son clitoris durant une période d'environ une minute.

[119] En ce qui a trait à la cinquième patiente, lors d'un suivi de grossesse, le médecin procède à un examen gynécologique en introduisant des doigts de sa main droite à l'intérieur de son vagin et en plaçant simultanément un doigt de sa main gauche sur son clitoris et en faisant des mouvements circulaires sur son clitoris durant une période de trois à quatre minutes.

[120] Concernant cette même patiente et à l'occasion d'une consultation en raison d'hémorroïdes, il place un doigt ganté de sa main droite dans son rectum et en faisant

un geste de va-et-vient. Il glisse sa main gauche non gantée sur son clitoris et fait un mouvement rotatif avec ses doigts sur son clitoris durant une période d'environ trois à quatre minutes.

[121] Relativement à la sixième patiente, lors d'un suivi des résultats d'une cytologie antérieure et de douleurs lombaires, il procède avec sa main droite à des manœuvres de localisation de douleurs lombaires, en glissant sa main gauche non gantée à l'intérieur du sous-vêtement de sa patiente. Il touche sa vulve en introduisant un doigt dans son vagin tout en l'invitant à faire des flexions latérales et des rotations du bassin.

[122] En regard d'une dernière patiente et lors d'une consultation en raison d'une toux persistante, le médecin place sa main sur le côté du sein de sa patiente lorsqu'il l'auscultait.

[123] La décision *Rancourt* (10723) met en lumière certains aspects permettant de la distinguer par rapport au cas à l'étude. Pour le conseil de discipline, « la durée de l'inconduite, soit 4 ans, et le caractère répétitif des gestes, parfois à l'égard d'une même patiente, sont particulièrement marquants<sup>23</sup>. » Le conseil de discipline ajoute que cela commande une sanction dissuasive et exemplaire, de la nature d'une radiation permanente.

[124] Il est accordé une grande importance à la conduite de D<sup>r</sup> Rancourt lors de l'enquête et de l'instruction de la plainte.

---

<sup>23</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt* (10723), *supra*, note 6, paragr. 129.

[125] Une rencontre du médecin avec le plaignant se tient avant le dépôt de la première plainte, le 29 janvier 2016. Or, les infractions reprochées aux chefs 4 et 11 sont commises postérieurement à cette rencontre. Au surplus, l'infraction visée au chef 11 est commise subséquemment au dépôt de la plainte dans un premier dossier impliquant le médecin<sup>24</sup>.

[126] Le médecin affirme même lors de cette rencontre tenue avec le plaignant qu'il s'agissait d'un moment d'égarement unique. Le conseil de discipline constate qu'il a menti au plaignant à plusieurs reprises lors de cette rencontre.

[127] Le Conseil de discipline décide d'imposer une radiation permanente sous chacun des 11 chefs et une amende de 2 500 \$ sous chacun des 8 chefs. Il impose également une amende 3 500 \$ sous chacun des trois autres chefs.

[128] Pour les motifs décrits précédemment, le Conseil ne peut pas retenir ce précédent dans son analyse de la sanction à imposer à l'intimé en raison de la gravité objective des faits et des nombreuses circonstances aggravantes.

[129] Dans *Maraghi*<sup>25</sup>, le médecin est trouvé coupable d'une infraction commise envers une première patiente.

[130] Alors qu'elle était couchée sur la table pour un examen gynécologique et que le médecin ne lui permet pas de se couvrir avec un drap, ce dernier tient des propos et/ou lui pose des questions inappropriées et abusives sur sa vie sexuelle. Il fait des

---

<sup>24</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt* (10723), *supra*, note 6.

<sup>25</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Maraghi*, *supra*, note 6.

mouvements de va-et-vient avec ses doigts à l'intérieur de son vagin, en lui demandant de faire des mouvements du bassin en même temps et en lui caressant le clitoris.

[131] Le médecin a fait aussi défaut d'avoir une conduite irréprochable envers une patiente alors âgée de 19 ans en posant des gestes déplacés, notamment en effectuant un examen des seins alors que la patiente était debout et en lui caressant les fesses alors qu'elle s'installait sur la table d'examen.

[132] Alors qu'elle était couchée sur la table pour un examen gynécologique et en ne lui permettant pas de se couvrir avec un drap, Il fait des mouvements de va-et-vient avec ses doigts à l'intérieur de son vagin en lui demandant de faire des mouvements du bassin en même temps. Il tient aussi des propos et/ou lui pose des questions inappropriées et abusives sur sa vie sexuelle, et ce, en lui touchant le clitoris.

[133] Enfin et à l'endroit d'une troisième patiente, le médecin fait défaut d'avoir une conduite irréprochable. Lors d'un examen gynécologique, il pose des gestes déplacés, soit en faisant des mouvements de va-et-vient avec ses doigts à l'intérieur de son vagin.

[134] Même si les faits ne font pas l'objet d'un chef de la plainte, la plaignante compte faire entendre une quatrième patiente à témoigner de faits similaires à ceux reprochés dans le cadre de la plainte pour ajouter à la crédibilité des versions des parties en cause<sup>26</sup>.

---

<sup>26</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Maraghi*, supra, note 6, paragr. 190 à 205.

[135] Le conseil de discipline ne remet pas en question la sincérité de ce témoignage, mais décide que l'admissibilité en preuve de ce témoignage ne l'emporte pas sur ses effets préjudiciables qu'il peut causer au médecin. Il écarte donc ce témoignage dans le cadre de la preuve.

[136] Dans cette affaire, le médecin est déclaré coupable des trois chefs. Lors de l'audience sur sanction, il appert que le médecin n'est plus membre de l'Ordre et qu'il n'a aucun antécédent disciplinaire. Il considère notamment la gravité objective des infractions et la grande vulnérabilité des patientes.

[137] Le conseil de discipline lui impose une radiation permanente et une amende de 4 500 \$ sous chacun des trois chefs.

[138] Le médecin porte la décision en appel au Tribunal des professions qui rejette l'appel et confirme les sanctions imposées par le conseil de discipline.

[139] Dans son jugement, le Tribunal des professions énonce spécifiquement ceci :

[169] Le caractère manifestement non indiqué de la sanction est entre autres tributaire de son écart avec les précédents comparables.

[170] Le Tribunal ne peut se convaincre du caractère manifestement non indiqué de la sanction compte tenu des circonstances spécifiques au présent dossier. En effet, c'est la notion d'abus de pouvoir de l'appelant sur des patientes dont la vulnérabilité ne peut être plus évidente qui est au cœur de l'analyse faite par le Conseil.

[171] La radiation permanente d'un professionnel est réservée aux cas les plus graves et pour le Tribunal, la décision du Conseil d'assimiler les gestes posés par l'appelant à un de ces cas n'est pas erronée.

[172] Par ailleurs, le Tribunal ajoute que le Conseil a correctement exercé son pouvoir discrétionnaire dans l'évaluation de l'impact de la médiatisation du dossier disciplinaire de l'appelant en ne considérant pas celle-ci comme facteur atténuant vu l'absence de démonstration d'un préjudice.

[Soulignements ajoutés]

**Autorités retenues imposant des radiations temporaires**

[140] L'affaire *Rancourt* (91008)<sup>27</sup> donne lieu à la première décision imposant une sanction en fonction des nouvelles dispositions de l'article 156 du *Code des professions*, laquelle est rendue le 21 décembre 2017.

[141] Il est reproché au médecin d'avoir procédé à mains nues à des techniques de relâchement, en glissant sa main à l'intérieur du sous-vêtement de sa patiente, en touchant sa vulve, en introduisant un doigt dans son vagin tout en l'invitant à faire des flexions latérales et des rotations du bassin.

[142] Le médecin reconnaît les faits et plaide coupable. Une seule patiente est visée par cette affaire et le conseil de discipline lui impose une radiation temporaire de cinq ans et une amende de 5 000 \$ pour des gestes à caractère sexuel posés à l'occasion d'un examen médical.

[143] Dans cette affaire, la preuve a révélé la vulnérabilité de la patiente. Le conseil de discipline formule une recommandation au Conseil d'administration de remettre cette somme de 5 000 \$ à la patiente pour assumer les coûts de soins thérapeutiques.

[144] Dans la décision sur culpabilité rendue le 17 octobre 2017 concernant le médecin *Claveau*<sup>28</sup>, ce dernier est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 59.1 du *Code des professions* dans le cadre de deux chefs, suivant lesquels il a embrassé les seins d'une patiente et embrassé le sein d'une seconde patiente.

---

<sup>27</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt* (91008), *supra*, note 6.

<sup>28</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Claveau*, 2017 CanLII 73282 (QC CDCM).

[145] Dans ce dossier, le seul facteur atténuant du médecin est l'absence d'antécédent disciplinaire.

[146] Appliquant les nouvelles dispositions de l'article 156 du *Code des professions* et dans sa décision sur sanction rendue le 10 septembre 2018, le conseil de discipline, sous chacun des deux chefs, impose une radiation temporaire de cinq ans et une amende de 2 500 \$.

[147] Le Conseil juge aussi nécessaire d'examiner des précédents impliquant des professionnels autres que des médecins considérant que l'infraction prévue à l'article 59.1 du *Code des professions* est applicable à tous les professionnels<sup>29</sup>.

[148] Dans *Ayoub*<sup>30</sup>, le physiothérapeute fait l'objet de deux chefs d'infraction, notamment un chef pour avoir posé des gestes inappropriés, déplacés et/ou à caractère sexuel, et/ou en ne respectant pas la pudeur de son client. Dans le cadre d'un second chef, il a aussi tenu des paroles inappropriées, déplacées et/ou à caractère sexuel.

[149] Le client éprouve des maux au bas du dos et le physiothérapeute débute la rencontre par une série de questions et parmi celles-ci, il lui demande s'il est actif sexuellement. Le client retire son pull et le physiothérapeute mentionne « Ah nice ... en forme ».

---

<sup>29</sup> *Weigensberg c. Chimistes (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 90, paragr. 222.

<sup>30</sup> *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Ayoub*, 2018 CanLII 76867 (QC OPPQ).

[150] Le client relate être étendu sur le ventre et sentir les parties génitales du physiothérapeute à plusieurs reprises dans le creux de ses mains.

[151] Lors que le client est étendu sur le dos, le physiothérapeute passe du côté gauche au côté droit de son corps et accroche les parties génitales du client.

[152] Le physiothérapeute lui pose des questions sur ses capacités éjaculatoires. Par la suite, il lui demande s'il a un partenaire.

[153] Sans avertissement, le physiothérapeute détache le bouton de jeans du client, insère sa main entre son sous-vêtement et son jeans. Il lui dit qu'il doit traiter l'aine.

[154] Le client ressent clairement que le physiothérapeute « accroche ses parties génitales ». Ce déclic se fait lorsque sa main « est passée d'accrocher ses parties génitales à passer par-dessus ses parties génitales ». Puis, à cet instant, le client se redresse et dit « O.K.! ».

[155] Le physiothérapeute n'a pas d'antécédents disciplinaires et il a amorcé timidement des démarches afin de prendre des mesures pour permettre sa réintégration à l'exercice de la profession.

[156] Le conseil de discipline accorde au physiothérapeute le bénéfice de croire qu'il suivra les recommandations formulées par l'expert dont il a retenu les services. L'expert du physiothérapeute est d'avis que son risque de récurrence est faible, voire négligeable.



[157] Sous le premier chef relatif aux gestes à caractère sexuel, le conseil de discipline impose au physiothérapeute une radiation temporaire de 18 mois et une amende de 2 500 \$.

[158] Dans une autre décision impliquant un physiothérapeute, soit dans *Tobon*<sup>31</sup>, ce dernier fait l'objet d'une plainte pour avoir profité de sa relation professionnelle avec deux patientes pour avoir posé à leur endroit plusieurs gestes déplacés, inappropriés et/ou abusifs à caractère sexuel, et ce, dans le cadre d'un traitement de physiothérapie.

[159] Dans le premier cas, la patiente est couchée sur le ventre, les deux hanches collées sur la table. L'intimé lui prend la jambe droite, fléchit son genou droit au maximum et place sa cuisse en angle de 90 degrés de façon à ce que le genou se retrouve à l'extérieur de la table. Il palpe sa hanche droite et l'aine. Elle sent alors les mains de l'intimé passer entre ses fesses et descendre sur ses grandes lèvres.

[160] Alors que la patiente est toujours couchée sur le ventre, le physiothérapeute déplace sa culotte et installe quatre ventouses sur sa hanche et sa fesse droite. Il la recouvre d'une couverture et tamise les lumières. Ce traitement dure 20 minutes.

[161] Le physiothérapeute enlève les ventouses, prend de la crème et masse la cuisse et la fesse. Il prend sa jambe droite, la plie à 90 degrés sur le côté, continue de masser la cuisse et la fesse, lui masse l'aine, passe sa main entre les fesses, descend ses mains entre ses jambes, passe sa main sous son ventre jusqu'à l'aine et remonte jusqu'au bas du dos.

---

<sup>31</sup> *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Tobon*, 2019 CanLII 6696 (QC OPPQ).

[162] La patiente sent, à plusieurs reprises, les doigts du physiothérapeute sur ses grandes lèvres, à l'intérieur de ses lèvres entre son vagin et sur son anus.

[163] Le physiothérapeute est silencieux et semble concentré. À la fin de ce massage, la couverture ne recouvre plus la patiente, sa culotte ne recouvre plus ses parties génitales et son pubis est complètement découvert.

[164] Dans la situation de la seconde patiente et après lui avoir administré un traitement à la cheville, le physiothérapeute lui demande de se coucher sur le ventre afin de traiter ses douleurs au dos. Il lui baisse son pantalon et glisse sa main sous sa culotte en rentrant sa main de manière à toucher sa peau. Il met beaucoup de crème et masse vigoureusement la fesse.

[165] La patiente se sent agressée, mais demeure figée. À un moment, le physiothérapeute glisse sa main entre ses fesses et commence à masser brusquement son anus avec ses jointures. Le physiothérapeute ne donne aucune explication à ce geste. Elle se relève rapidement et lui dit que c'est assez. Elle se rhabille sans attendre. Elle quitte la salle de traitement, puis la clinique.

[166] Le physiothérapeute plaide coupable aux deux chefs de la plainte portée contre lui. La preuve démontre que le physiothérapeute n'a pas pris de moyens pour identifier ce qui l'avait poussé à commettre les gestes qui lui sont reprochés.

[167] Il exprime vouloir consulter éventuellement un psychologue, sans démontrer de démarches concrètes. Il dit seulement être à l'étape de la réflexion. Par ailleurs, le

conseil de discipline n'a pas perçu de véritables regrets et remords de la part de l'intimé.

[168] Les parties présentent une recommandation conjointe que le conseil de discipline accepte. Ainsi, il impose au physiothérapeute une radiation temporaire de six ans et une amende de 3 000 \$ sous chacun des deux chefs.

[169] Dans *Elsayed*<sup>32</sup>, une plainte est portée contre un physiothérapeute concernant des gestes posés à l'endroit de deux clientes.

[170] Cette première cliente porte alors une culotte et est enveloppée d'une serviette. Le physiothérapeute lui propose de faire des étirements dans un sauna. Ses mains écartent sa culotte et se dirigent vers la région fessière et son aine. Ses doigts glissent de plus en plus vers l'anus et touchent les lèvres de son sexe.

[171] Elle constate que l'un des doigts de l'intimé a pénétré légèrement son anus et son vagin.

[172] Se mettant à cheval sur les fesses de la cliente, l'intimé commence à étirer le bas de son dos en allant vers le haut.

[173] Elle sent quelque chose au bas de son dos et réalise alors que c'est le pénis en érection de l'intimé qui fait aussi un mouvement de va-et-vient.

[174] Le physiothérapeute est nu et ne porte qu'une serviette autour de sa taille.

---

<sup>32</sup> *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Elsayed*, 2018 CanLII 69935 (QC OPPQ).

[175] Une seconde cliente éprouve des douleurs aux hanches et aux jambes, elle demande à l'intimé de lui faire un massage. Le physiothérapeute pose une main sur sa cuisse et se rapproche progressivement de ses parties intimes avec l'autre main.

[176] Il fait pénétrer à plusieurs reprises, soit une dizaine de fois, son doigt dans son anus et dans son vagin. La seconde cliente confronte l'intimé. Ce dernier s'excuse, mais lui demande de ne pas parler de l'incident à la première cliente.

[177] Le physiothérapeute est déclaré coupable des deux chefs précités et le conseil de discipline lui impose une radiation temporaire de sept ans et une amende de 2 500 \$.

[178] Le Conseil résume d'autres décisions dans son analyse pour évaluer la sanction devant être imposée.

[179] Dans le cadre de son analyse, certaines décisions rendues par les conseils de discipline d'autres ordres professionnels s'avèrent aussi pertinentes pour le Conseil.

[180] Dans *La Monaca*<sup>33</sup>, il est reproché au physiothérapeute d'avoir posé des gestes abusifs à caractère sexuel à l'endroit de deux clientes.

[181] Pour la première cliente, il pose les gestes suivants :

---

<sup>33</sup> *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. La Monaca*, 2017 CanLII 73631 (QC OPPQ).

- Il soulève les sous-vêtements de la cliente sans que le traitement le requière, et ce, pour regarder ses organes génitaux. La tête de monsieur La Monaca est alors tout près du ventre de la cliente. Il presse la poitrine de la cliente à travers ses vêtements. Il descend ses shorts plus bas que nécessaire pour la traiter.
- Il place sa main sur le pubis de la cliente et il touche son clitoris avec ses doigts. Il écarte aussi ses fesses avec sa main qu'il glisse vers ses organes génitaux. Il lui dit qu'elle n'est même pas mouillée.
- Il place sa main sur le pubis de la cliente et il touche son clitoris avec ses doigts. Il écarte aussi ses fesses avec sa main qu'il glisse vers ses organes génitaux. Il lui dit qu'elle n'est même pas mouillée.
- Il utilise un instrument vibrant pour stimuler son clitoris.
- Il caresse son pénis en érection à travers son pantalon alors qu'il descend les sous-vêtements de cette dernière.
- Il la regarde aussi se rhabiller à la fin des traitements.
- Menace aussi la cliente.

[182] En regard de la seconde cliente, les gestes posés sont :

- Il détache le soutien-gorge de la cliente B sans l'aviser. Il place une serviette sur ses fesses pour la replier avec sa petite culotte qu'il descend à mi-fessier.
- Il frôle ses seins en massant son bras.
- Il met aussi sa main à l'intérieur de sa culotte pour masser sa hanche sans l'aviser.
- Il reste dans la même salle pendant qu'elle se rhabille et la regarde.
- Il frotte avec la paume de sa main et son avant-bras le côté de son sein droit et touche même son mamelon. Il fait des gestes de va-et-vient, épaule, biceps et avant-bras. À un moment, son soutien-gorge est rendu dans son cou et sa poitrine est nue. Il regarde en direction de ses seins.

[183] Dans cette décision, le physiothérapeute est reconnu coupable de deux chefs prenant appui sur l'article 59.1 du *Code des professions*. Le Conseil lui impose une

radiation temporaire de sept ans et une amende de 3 000 \$ concernant la première cliente et, sur le second chef impliquant la deuxième cliente, une radiation temporaire de cinq ans et une amende de 2 500 \$.

[184] Dans *Apelian*<sup>34</sup>, le dentiste a posé, lors d'un rendez-vous médical, des gestes à caractère sexuel envers sa patiente. La patiente, une étudiante de 21 ans, se présente à la clinique du dentiste. Dès les premiers rendez-vous, l'intimé constate qu'elle grince des dents. Celle-ci accepte de porter des plaques occlusales lesquelles sont préparées par l'intimé.

[185] À compter du rendez-vous du 1<sup>er</sup> avril 2015, le dentiste procède à des palpations de différents muscles de la mâchoire, des temporaux et même des épaules. La nécessité pour le dentiste de palper ces muscles n'a pas été remise en cause.

[186] Selon la preuve, le dentiste a placé les mains sur ses pectoraux pour y appliquer une force dans un geste de va-et-vient. Les mains du dentiste se trouvent sous son chandail, lequel avait un col en U suffisamment large. La patiente maintient que le dentiste a touché ses seins avec ses mains au moment où il applique la technique sur ses pectoraux. À la fin du rendez-vous, le dentiste lui a mentionné qu'il accepterait une bouteille de vin en paiement.

---

<sup>34</sup> *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Apelian*, 2019 CanLII 14944 (QC ODQ) Le syndic adjoint et le dentiste ont porté cette décision en appel devant le Tribunal des professions : 500-07-001053-192 et 500-07-001054-190.

[187] Dans cette affaire, le dentiste est trouvé coupable et le conseil de discipline lui impose une radiation temporaire de deux ans et une amende de 2 500 \$ dans des circonstances moins aggravantes que dans le présent dossier.

[188] Dans une décision rendue récemment, soit dans *Michael*<sup>35</sup>, le physiothérapeute prodigue des soins à une cliente âgée de 21 ans, souffrant de douleurs au bas du dos du côté gauche à la suite d'un accident de voiture. Il voit cette cliente à raison de deux fois par semaine entre le 15 août et le 28 novembre 2019. Pour les 29 premiers traitements, la cliente ne se plaint de rien.

[189] Lors du dernier traitement, le physiothérapeute lui demande de se coucher sur le ventre sur la table de traitement. Il place ses mains sous son t-shirt juste au-dessous de son soutien-gorge de sport et lui masse le dos. Le physiothérapeute descend ses mains vers le postérieur de la patiente. Il soulève la bande élastique de son legging et de ses petites culottes. Ainsi, la cliente a l'impression qu'il lui effectue un massage de ses fesses tout en s'approchant de l'anus.

[190] Elle trouve ces gestes bizarres, mais se dit qu'il s'agit de la dernière session et qu'elle n'aura pas à revenir. Le physiothérapeute lui dit ensuite qu'il va travailler sur sa hanche gauche. Il lui prend le devant de la cuisse près de sa hanche avec sa main gauche, et en utilisant sa main droite, il monte vers le haut de la cuisse par l'arrière. Elle sent alors que le revers de sa main lui touche la partie vaginale.

---

<sup>35</sup> *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Michael*, 2020 QCCDOPPQ 9.

[191] La cliente estime que c'est accidentel de la part du physiothérapeute et ne réagit pas. Cependant, cela se produit une deuxième fois.

[192] Ensuite, il lui demande de descendre ses bras le long de son corps sur la table. Comme elle est très flexible, ses mains se tournent tout naturellement en position ouverte vers l'extérieur de la table. Elle sent alors son pénis en érection contre sa main. Elle la retire rapidement.

[193] Elle sent le doigt du physiothérapeute sur ses lèvres vaginales. Le physiothérapeute lui demande ensuite de s'asseoir. Elle refuse. Le physiothérapeute s'approche d'elle et lui touche l'épaule, lui demandant si elle se sent bien. Elle lui fait un signe d'épaule de la laisser tranquille, se lève, ramasse ses choses et part en courant vers sa voiture dans le stationnement.

[194] Le physiothérapeute est déclaré coupable du seul chef de la plainte. Lors de l'audience sur sanction, le physiothérapeute exprime des regrets qui sont jugés sincères et il n'a aucun antécédent disciplinaire. Son risque de récidive est jugé faible.

[195] Le conseil de discipline lui impose une radiation temporaire de 18 mois et une amende de 2 500 \$.

### **Détermination de la sanction**

[196] Le dossier de l'intimé présente une certaine analogie avec la décision *Rancourt* (91008)<sup>36</sup> rendue en 2017 puisque les gestes ont été posés à l'endroit d'une seule

---

<sup>36</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt* (91008), *supra*, note 6.



patiente et peuvent être comparés même s'ils ne sont pas identiques. Cependant, dans cette affaire, le médecin a enregistré un plaidoyer de culpabilité.

[197] Tel que mentionné précédemment, dans le présent dossier, l'intimé n'a pas convaincu le Conseil qu'une période de radiation temporaire moindre que cinq ans est justifiée en fonction des critères maintenant inscrits au *Code des professions*.

[198] Le Conseil rappelle que la plaignante suggère d'imposer à l'intimé une radiation permanente et une amende de 10 000 \$.

[199] Sans banaliser les gestes posés par l'intimé et prenant appui sur les enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire *Maraghi*<sup>37</sup>, le Conseil décide que « la radiation permanente d'un professionnel est réservée aux cas les plus graves. »

[200] Pour les motifs déjà énoncés, le Conseil écarte donc les décisions rendues dans les affaires *Maraghi* et *Rancourt* (10723).

[201] Sous réserve de faire les distinctions qui s'imposent, le Conseil constate que le spectre des sanctions imposées dans les précédents analysés pour des gestes semblables varie entre une radiation temporaire de 18 mois dans *Ayoub* et une radiation temporaire de sept ans dans les dossiers *La Monaca* et *Elsayed*.

[202] Dans les décisions imposant une radiation temporaire de moins de cinq ans, les circonstances sont objectivement moins graves et présentent de nombreux facteurs atténuants qui ne se retrouvent pas dans le présent dossier.

---

<sup>37</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Maraghi*, *supra*, note 6.

[203] Le Conseil juge que l'imposition d'une radiation permanente et d'une amende de 10 000 \$ réclamé par la plaignante constituerait une sanction qui s'avérerait punitive alors que ce n'est pas le but recherché lors de l'imposition d'une sanction en droit disciplinaire.

[204] Le Tribunal des professions dans *Elmaraghi*<sup>38</sup> rappelait qu'il est toujours important de suivre les enseignements de la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault*<sup>39</sup> : il faut que la sanction imposée « colle aux faits de la cause » et chaque cas est un cas d'espèce.

[205] Le Conseil est d'avis que la sanction imposée doit comporter un message non équivoque à l'ensemble des membres de la profession que les inconduites sexuelles ne sont plus tolérées.

[206] Le Tribunal des professions souligne aussi, si besoin est, la nécessité pour le conseil de discipline d'individualiser la sanction tout en considérant la proportionnalité de celle-ci.

[207] Dans la détermination de la sanction, le Conseil tient compte de la gravité des infractions et l'incidence des manquements de l'intimé sur sa patiente qui a été très affectée par sa conduite, laquelle porte atteinte aux valeurs fondamentales de la profession. De même, le Conseil accorde une importance particulière aux objectifs d'exemplarité et de dissuasion.

---

<sup>38</sup> *Elmaraghi c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2018 QCTP 51.

<sup>39</sup> *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 6.

[208] Après un examen des autorités et des critères prévus par les deuxième et troisième alinéas de l'article 156 du *Code des professions*, le Conseil juge que les circonstances aggravantes liées au seul chef de la plainte ne justifient pas d'imposer une radiation temporaire d'une durée moindre que cinq ans.

[209] Dans son analyse lui permettant d'imposer une sanction, le Conseil retient comme précédents comparables les décisions rendues dans les affaires *Rancourt* (91008) et *Claveau*.

[210] Suivant ces précédents, le Conseil est d'avis que l'imposition d'une radiation temporaire de cinq ans et d'une amende de 5 000 \$ sous le seul chef de la plainte représente une sanction juste et raisonnable qui assurera la protection du public, laquelle dissuadera l'intimé de récidiver et l'amènera à prendre des moyens nécessaires pour éviter que de tels comportements se répètent.

[211] Quant à l'exécution de la sanction imposée dans le cadre de la présente décision, le Conseil doit décider de la date d'exécution de celle-ci même si l'intimé n'est plus inscrit au tableau selon la preuve<sup>40</sup>.

[212] Pour en décider, il convient de reproduire le deuxième alinéa de l'article 156 du *Code des professions* qui est libellé ainsi :

156.

[...]

Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 ou un acte de même nature prévu au code de

---

<sup>40</sup> Pièce P-1.

déontologie des membres de l'ordre professionnel, au moins les sanctions suivantes:

a) conformément au paragraphe *b* du premier alinéa, une radiation d'au moins cinq ans, sauf s'il convainc le conseil qu'une radiation d'une durée moindre serait justifiée dans les circonstances;

b) une amende, conformément au paragraphe *c* du premier alinéa.

[213] Cependant, la radiation temporaire devant être imposée en vertu de l'article 59.1 du *Code des professions* fait l'objet d'un régime particulier, lequel est prévu par l'article 166 4<sup>o</sup> de ce même Code.

[214] Cette disposition prévoit :

Art. 166 4<sup>o</sup>

[...]

Sont exécutoires nonobstant appel, sauf si le tribunal en ordonne autrement :

[...]

4<sup>o</sup> une décision imposant une radiation temporaire en application du deuxième ou du quatrième alinéa de l'article 156.

[215] Appliquant l'analyse faite par le conseil de discipline du Collège des médecins du Québec dans l'affaire *Claveau*<sup>41</sup>, le Conseil est d'avis qu'il existe un régime particulier pour les sanctions imposées pour une infraction visée par l'article 59.1 du *Code des professions* prévoyant que le Conseil ne peut reporter ni ordonner le sursis de toute décision rendue imposant une sanction visée par le deuxième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*.

---

<sup>41</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Claveau, supra*, note 28.

[216] Ainsi, le Conseil décide que la radiation temporaire de cinq ans imposée sous le seul chef de la plainte sera exécutoire dès la signification de la présente décision à l'intimé.

[217] Un avis de la décision sera aussi publié conformément aux dispositions du septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de l'intimé.

### **Les déboursés**

[218] Le Conseil doit décider si l'intimé doit être condamné au paiement de tous les déboursés prévus au quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*, incluant les frais d'expertise comme l'a demandé la plaignante.

[219] Dans la cadre de la preuve et à la demande de la plaignante, le Conseil de discipline a déclaré D<sup>re</sup> Louise Champagne, à titre de témoin expert en médecine de famille, demande à laquelle ne s'est pas opposée l'avocate de l'intimé<sup>42</sup>. Ce rapport d'expertise a aussi été produit sans opposition de l'avocate de l'intimé.

[220] Ce rapport d'expertise a été produit afin d'établir que l'intimé a contrevenu aux diverses dispositions de rattachement invoquées au soutien du seul chef de la plainte.

[221] Le Conseil a constaté que les dispositions de rattachement invoquées au soutien du seul chef de la plainte portée contre l'intimé ne faisaient aucunement référence à une contravention aux normes ou aux règles scientifiques.

---

<sup>42</sup> Pièces P-6, P-7 et P-8.

[222] S'appuyant sur plusieurs jugements rendus par le Tribunal des professions<sup>43</sup>, le Conseil a décidé qu'une expertise n'était pas nécessaire pour déterminer la responsabilité déontologique de l'intimé considérant que le libellé de l'article 59.1 du *Code des professions* et de l'article 22 du *Code de déontologie des médecins* ne faisait aucunement référence aux normes médicales actuelles, aux méthodes scientifiques les plus appropriées ou aux données actuelles de la science médicale.

[223] Pour ces motifs, le Conseil décide que l'intimé ne doit pas être condamné au paiement des frais d'expertise.

[224] Par contre, le Conseil décide que les déboursés doivent inclure les frais d'interprète dont les services ont été requis pour que l'intimé puisse bénéficier d'une traduction en anglais des témoignages entendus dans le cadre de la preuve de la plaignante présentée lors de l'audition sur culpabilité.

[225] Ainsi, le Conseil impose à l'intimé le paiement des déboursés visés au quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*, lesquels doivent inclure les frais d'interprète lors des audiences sur culpabilité. Sont toutefois exclus de ces déboursés, les frais d'expertise.

---

<sup>43</sup> *Jondeau c. Acupuncteurs (Ordre professionnel des)*, 2006 QCTP 87; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Fanous*, 2019 QCTP 69; *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Fernandez de Sierra*, 2019 QCTP 10; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Bissonnette*, 2019 QCTP 51. Ce jugement fait l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire : n° 500-17-108500-193; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*, 2017 QCTP 66, paragr. 40 et 41; Guy Cournoyer, « *La faute déontologique : sa formulation, ses fondements et sa preuve* », vol. 416, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* (2016), Cowansville, Yvon Blais.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :****SOUS LE CHEF 1**

[226] **IMPOSE** une radiation temporaire de cinq ans et une amende de 5 000 \$.

[227] **ORDONNE** que la période de radiation temporaire imposée sous le chef 1 soit purgée dès la signification de la présente décision à l'intimé.

[228] **RECOMMANDE** au Conseil d'administration de verser en totalité à la patiente de l'intimé l'amende de 5 000 \$ pour défrayer le coût des soins thérapeutiques.

[229] **ORDONNE** la publication d'un avis de la décision dans un journal conformément aux dispositions du septième alinéa de l'article 156 *du Code des professions*, et ce, aux frais de l'intimé.

[230] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément au quatrième alinéa de l'article 151 *du Code des professions*, à l'exclusion des frais d'expertise.

*Georges Ledoux*  
Original signé électroniquement

---

M<sup>e</sup> GEORGES LEDOUX  
Président

*Hélène Lord*  
Original signé électroniquement

---

D<sup>re</sup> HÉLÈNE LORD  
Membre

*Jacques Tanguay*  
Original signé électroniquement

---

D<sup>r</sup> JACQUES TANGUAY  
Membre

M<sup>e</sup> Jean Lanctot  
M<sup>e</sup> Véronique Guertin  
Avocats de la plaignante

M. David William Patterson  
Intimé (Absent)

Date d'audience: 8 septembre 2020